

Neufchâtel-en-Bray (Seine)

DE LA

MARCHE

203

97



PLAIDOYER

POUR le sieur Grosjean ;
Prêtre , Curé de Neufon-
taine, & Chapelain de la Cha-
pelle de S. Vrain Dubouchet,
Demandeur.

CONTRE le sieur Palliet ,
Prêtre du Diocèse de Paris ,
Défendeur.

ANNÉE 1753.



MESSIEURS ,

LES incidents , que font naître Châtellet
les bénéfices , n'ont plus rien d'éto-
nant pour nous ; & ce qui doit sa

I vi

M. l'Evêque d'Autun, dans le diocèse duquel se trouve cette chapelle.

Le 26^{me} Avril de la même année, ma Partie a pris possession de cette chapelle. Le sieur Langlois n'avoit aquis, qu'une partie de la terre Dubouchet. Dans son acquisition se trouvoit le château de cette terre, qui renfermoit la chapelle, dont il s'agit. Il avoit, par conséquent, des Coseigneurs. Ces Coseigneurs prétendoient, également, avoir droit à la collation de cette chapelle; & en effet ils avoient nomé le Curé de Moussy. Cela fai-
soit une instance entre ce Curé & celui, pour qui je parle.

Le 27^{me} Juin 1721, le sieur Langlois intervient, dans cette instance au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & prend le fait & cause de celui, pour qui je parle. Le 9^{me} Juillet 1721, ce-
lui, pour qui je parle obtient, en ce Bailliage, une Sentence, sur délibéré, qui lui adjuge la récréance de la cha-
pelle en question. Le Curé de Moussy apelle de cette Sentence; & le 5^{me} Mai 1722, il se désiste de son apel.

Celui, pour qui je parle, se trouve donc, Messieurs, en possession pleine,

entiere , & tranquille du bénéfice, dont il s'agit , non seulement , sur la nomination & collation du sieur Langlois , mais même , sur son intervention. Celui , pour qui je parle , a une Sentence de récréance , qui aquiert , par le dé sistement de l'appellant , la plus grande authenticité ; & cete jouissance a commencée le 26^{me} Avril 1721.

Cependant les contestations , entre les Coseigneurs de la terre Dubouchet , s'instruisent : & le 13^{me} Février 1728 , on rend une Sentence , aux Requêtes de l'Hôtel , qui ordone , que le droit de nomer un Chapelain à ladite chapelle Dubouchet sera commun , entre ledit Langlois , le sieur de Sauvage , & consorts Coseigneurs , ce faisant déclare les nominations respectives faites dudit Chapelain à ladite chapelle Dubouchet nulles , faute d'y avoir procédé , unanimement , en conséquence ordone , qu'il sera procédé , de nouveau , à la nomination d'un Chapelain. Cete Sentence ordone , en même-temps , la licitation du droit de patronage de cete chapelle , disposition assez curieuse , & dont il est difficile de pré-

voir la possibilité de l'exécution.

Le 25^{me} Octobre 1728, le sieur Langlois fait signifier cete Sentence à celui, pour qui je parle, qui n'y étoit point Partie, & dont il y avoit apel: observation importante: & il lui déclare, qu'il n'ait point à s'immiscer, dorénavant, dans les fonctions de Chapelain de ladite chapelle, sous les protestations, que fait ledit sieur Langlois, qu'au cas que, par l'événement de la licitation, qui sera faite entre lui & ses Coseigneurs, le droit de patronage & nomination de ladite chapelle Dubouchet lui fût adjugé, la nomination, par lui précédemment faite, de la personne de celui, pour qui je parle, ne pourra préjudicier audit sieur Langlois, ni doner atteinte à la liberté, qui lui est aquise, aussi bien qu'à ses Coseigneurs, de nomer un autre Chapelain.

L'apel de cete Sentence s'instruit. Un des Coseigneurs prétendoit avoir droit de nomer, seul, à cete chapelle, come descendant, en ligne directe, de celui, qui l'avoit fondée. C'est le moyen, que je trouve écrit dans le yu de l'Arêt. La Sentence

de pacificis possessoribus. 209
ordonnoit la licitation du patronage.

Un Arêt du 2^{me} Septembre 1730, met l'apellation & Sentence du 13^{me} Février 1728, au néant, en ce que par icelle il a été ordonné, que la licitation du droit de nomination à la chapelle Dubouchet seroit faite entre les Parties, émendant, quant à ce, ordonne, que le droit de nomination à ladite chapelle apartiendra à l'adjudicataire du château de la terre Dubouchet.

Cete Sentence du 13^{me} Février 1728, n'a donc, jamais, été exécutée, quant à ce chef. Elle disparaît donc, à cet égard. Le sieur Langlois a soin, cependant, le 4^{me} Novembre 1730, de faire signifier cet Arêt à celui, pour qui je parle, & de renouveler les protestations déjà faites, en signifiant la Sentence. Je n'ai point vu comment il a été procédé à la licitation de la terre : mais le sieur Langlois se dit adjudicataire du château : & je n'ai garde de le lui contester.

Alors, & le 18^{me} Novembre 1730, le sieur Langlois présente, pour cette chapelle, la Partie adverse, la chapelle, dit-il, étant, à présent, vacante,

n'y ayant point de Chapelain pourvu, juridiquement, de ladite chapelle. La Partie adverse le 29^{me} Novembre 1730, prend le *visa* de M. l'Evêque d'Autun. Ce *visa*, come vous le savez, Messieurs, ne se refuse à personne; aussi n'a-t-il, jamais, été, pour personne un titre proposable. Les Evêques, en cete partie, ne sont point Juges. Ils ne se piquent pas même d'être Jurisconsultes à cet égard; & & ils ne donent aucune atention à un *visa*, qu'ils accordent, toujours, sans examen, & souvent sans succès.

Le 8^{me} Mars 1731, la Partie adverse prend possession du bénéfice; & le 5^{me} Mai 1731, on signifie ses titres à celui, pour qui je parle, qui avoit, alors, une possession réelle de 10, anées. Celui, pour qui je parle, a fait assigner la Partie adverse, en son domicile élu sur les lieux, au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. La Partie adverse a évoqué en cete Cour. Dans l'instant, nous avons aquiescé à l'évocation, trop heureux d'attendre notre jugement de Magistrats aussi intelligents, qu'équitables.

Tels sont, Messieurs, les faits de

cete cause ; & je ne doute , nullement , qu'ils ne vous présentent , d'abord , tous mes moyens. Le droit du sieur Langlois Dubouchet n'a , jamais , été interrompu. Il m'a nomé dans le temps , qu'il étoit propriétaire des bâtiments Dubouchet , car c'est une observation , que je vous prie , Messieurs , de faire .

Le sieur Langlois, propriétaire d'une portion considérable de la terre Dubouchet , & des bâtiments , me nomme à la chapelle , qui se trouve , dans ces bâtiments : & ce n'est pas une simple présentation , que le sieur Langlois fait de ma personne , c'est une collation pleine , indépendante de toute autre volonté , come la disposition en apartenant , de plein droit , audit Langlois , & la chapelle étant en collation laïque , c'est-à-dire n'étant point soumise , quant à la collation , à la juridiction Ecclésiaistique , la libre disposition en apartenant à celui seul , qui représente le fondateur. J'ai donc , en ma faveur , cete nomination pleine & entiere. Le sieur Langlois a donc consomé , totalement , son droit , à cet égard. La collation de cete chapelle

ne demandoit, pour sa perfection, que la simple nomination du collateur. Un acte du 11^{me} Avril 1721, me fournit cete nomination. Tout est donc consomé dès-lors. La chapelle est remplie.

A ce droit, que celui, pour qui je parle, ne devoit tenir, que du collateur laïque, peu instruit des droits de ce collateur, celui, pour qui je parle, joint le *visa* de l'Evêque, qui lui étoit inutile, qu'il ne devoit pas même prendre, mais que le sieur Langlois lui-même, aussi peu instruit de ses droits, que celui, pour qui je parle, a reconu, & avoué, dans sa requête d'intervention, du 27^{me} Juin 1721, & que la Sentence de récréance du 9^{me} Juillet adopte, également, au nombre des pieces. C'est donc un nouveau droit, que j'ai aquis, que le sieur Langlois, lui-même, a reconu, & qui met le seau à ma nomination, déjà parfaite par elle-même; car la maxime est certaine, qu'après un *visa* de l'Evêque, en vertu duquel on a pris possession, le patronage laïque ne peut plus varier.

Je joins à cete nomination du 11^{me}

Avril 1721, une prise de fait & cause, de la part du sieur Langlois, du 27^{me} Juin 1721, qui confirme ma nomination, qui la soutient, & l'étaye, pour ainsi dire, d'une nouvelle force.

Enfin une Sentence de récréance du 9^{me} Juillet 1721, ne laisse aucun doute à mon droit. Il y avoit eu apel de cette Sentence. J'en ai le désistement, du 5^{me} Mai 1722. L'efet de cette Sentence est donc plein & entier. Aucun jugement ne l'a infirmée. Elle jouit donc, actuellement, de toute sa force : & on la doit regarder, à présent, comme une décision inataquable.

Que peut donc oposer la Partie adverse à des titres si autentiques ? Du génie, des graces, des talents déjà formés, presque en naissants. (C'étoit la première cause de M. Simon, dont les progrès ont été si rapides au Barreau.) Vous l'avez entendu, Messieurs, avec plaisir : mais ce sont des moyens réels, qu'il vous faut présenter. La Partie adverse les croit trouver, dans la Sentence du 13^{me} Février 1728, qui déclare les nominations respecti-

ves nulles, & ordone, que la nomi-
nation sera faite, unanimement.

Mais premièrement, cete Sentence
n'a jamais été exécutée : & aujour-
d'hui même on ne demande pas son
exécution. Ce ne sont point les Co-
seigneuts du sieur Langlois, qui s'éle-
vent contre ma nomination ; & c'est à
eux seuls, cependant, que cete Sen-
tence done le droit de le faire. Ce
ne sont pas ces Coseigneurs, qui, de
concert avec le sieur Langlois, ont,
unanimement, nomé la Partie adverse :
& c'est, cependant, l'unique forme
de nomination, qu'indique cete Sen-
tence. Car ce n'est point une nullité
absolue, que prononce cete Sentence.
Ce n'est qu'une nullité relative, & eu
égard à l'intérêt des Copatrons. Ce
n'est point au sieur Langlois seul, que
cete Sentence done le droit d'une
nouvelle nomination, c'est à tous ces
Copatrons réunis. Or ils n'ont pas de-
mandé cete nouvelle nomination. Le
sieur Langlois ne peut donc, pour no-
mer seul à cete chapelle, invoquer un
jugement, qui décide, en termes pré-
cis, qu'il n'y nomera, qu'avec ses
Copatrons.

Deuxièmement , cete Sentence n'a point été confirmée , en ce chef. Elle prononceoit , que les Copatrons nomeroient , unanimement , un Chapelain , & l'Arêt ordone , que le Chapelain sera nomé par l'adjudicataire du château. La Sentence est donc infirmée. Sa disposition disparaît. Vous ne pouvez plus me l'oposser.

Cet Arêt du 2^{me} Septembre 1730 ; ne vous peut donc servir à aucun égards. Car il done à l'adjudicataire du château le droit de nomer à cete chapelle. Or le sieur Langlois avoit , dans son aquisition , le château Dubouchet , lorsqu'il m'a nomé. Il a conservé cete aquisition. Tout étoit donc consomé , à cet égard , le 2^{me} Septembre 1730 , lorsque l'Arêt a été rendu.

Mais suposons , Messieurs , plus de doute , qu'il ne vous en paroît , certainement , dans les titres , que je vous présente , ma seule possession ne me suffit-elle pas ? C'est mon second moyen. La possession pacifique & triennale forme , en faveur d'un bénéficier , une prescription ecclésiastique , que les Conciles ont établie , pour

empêcher les troubles, que causent les procès sur les bénéfices. C'est pourquoi celui, qui a joui, sans trouble, d'un bénéfice quel qu'il soit, pendant trois années entières, ne peut être inquiété par un autre, quand même le dernier prétendroit avoir aquis un droit nouveau, pourvu que le possesseur pacifique ait, en sa faveur, un titre coloré, & qu'il ne soit ni intrus, ni simoniaque.

C'est la disposition du décret, si fameux dans les matieres bénéficiales, sous le titre de *pacificis possessoribus*, décret tiré du Concile de Basle, tenu en 1431, & observé en France, approuvé par la Pragmatique Sanction, autorisé par le Concordat. *Quicunque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacifice, & sine lite prælaturam, dignitatem, officium, vel beneficium, triennio proximo, hactenùs possedit, vel, in futurum, possidebit, non possit postea in petitorio, vel possessorio, à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, molestari.* Ce sont aussi les termes de la Pragmatique Sanction, de *pacificis possessoribus*. §. *Quicunque. Statuimus quoquè quod quicunque,*

de pacificis possessoribus. 217
quicunque , dummodo non sit violen-
tus , sed habens coloratum titulum ,
pacificè , & sine lite prælaturam , di-
gnitatem , personatum , administratio-
nem , vel officium , seu quodcunque
beneficium ecclesiasticum , triennio
proximo , hactenus , vel pro tempore
possederit , seu possidebit , in petito-
rio & possessorio , à quoquam , etiam
ratione juris noviter impetrati , mo-
lestari nequeat . C'est ainsi que s'ex-
plique le Concordat de pacificis pos-
sessoribus , §. statuimus .

Cette disposition du Concile étoit ,
infiniment , nécessaire , pour arrêter
la cupidité des ecclésiastiques , toujours
plus avides de bénéfices , qu'atentifs à
en remplir les devoirs . Or cette dis-
position est précise . Elle n'est pas équi-
voque . Je n'entasserai point ici , Mes-
sieurs , les autorités immenses , qui se
réunissent , pour garantir l'exécution
de ce décret . Elle est certaine . Il me
suffit donc d'en faire l'application .

La possession triennale , pacifique
met le bénéficiaire à couvert de toute
inquiétude . Elle le soustrait , nécessai-
rement , à la voracité de ces ravisseurs
de bénéfices , pour parler d'après

Tôme XIV.

K

Dumoulin, qui n'abordent un homme placé, que pour lui trouver quelque défaut, qui ne s'informent du titre d'un bénéfice, que pour attaquer le bénéficier, *ut potè lata contra involatores illos alienorum beneficiorum, litium que artifices.*

Or cete possession triennale pacifique est-elle douteuse dans celui, pour qui je parle? Ce n'est, que par la voie de l'assignation, que la possession triennale peut être interrompue. Si la Partie adverse prétend, que la signification, qu'elle a faite de ses titres lui tienne lieu d'une assignation, à la bonne heure: mais cete signification n'est que du 5^{me} Mai 1731: & je possédois dès le 26^{me} Avril 1721. Ce n'est donc pas une possession triennale. C'est une possession de dix années.

Car la Partie adverse ne peut invoquer l'instance du Curé de Moussy. Il est des principes les plus certains, que le trouble ne peut servir, que celui, qui a intenté l'action, dans les trois ans, & qu'un tiers, qui n'a point agi, dans les trois premières années de la possession, ne peut pas attaquer un possesseur triennal, sous prétexte, qu'il

n'a point possédé, paisiblement, pendant trois années.

Or le sieur Langlois n'a point inquiété celui, pour qui je parle, pendant les trois premières années de sa possession. Que dis-je, il l'a même secouru contre celui, qui l'inquiétoit. Il est intervenu contre lui. Il a pris le fait & cause de ma Partie. Cete possession paisible & triennale est donc certaine contre le sieur Langlois ; & elle ne sauroit être contestée, par celui, qui ne se présente, qu'avec sa nomination.

D'ailleurs quand on regarderoit le trouble du Curé de Moussy come un trouble, qui pût servir la Partie adverse, ce qui n'est pas, la possession triennale est, toujours, valable après la récréance, s'il ne s'est fait aucune poursuite, pendant trois années. C'est ainsi que l'ont jugé plusieurs Arêts, que rapporte Papon, liv. 8^{me}, tit. 9^{me}, n. 2^{me}. Or, depuis le 5^{me} Mai 1722, jour du désistement, jusqu'au 5^{me} Mai 1731, jour de la signification des prétendus titres de la Partie adverse, celui, pour qui je parle, trouve une possession plus que suffisante. Il n'a

Que la Partie adverse ne croie pas, non plus, pouvoir invoquer le procès d'entre les Coseigneurs de la terre Dubouchet, au sujet de ce bénéfice; car il est certain, que le décret *de pacificis possessoribus* ne souffre aucune altération, par les procès, qui se poursuivent contre un autre, que le possesseur paisible du bénéfice, quoiqu'il s'y agisse du même bénéfice. Ainsi la Sentence du 13^{me} Février 1728, l'Arêt du 2^{me} Septembre 1730, dans lesquels je n'étois point Partie, que l'on n'a, jamais, demandé, qu'ils fussent déclarés comuns avec moi, ces jugements ne peuvent pas être oposés à ma possession décennale pacifique. Ils ne le feront pas, du moins, avec succès.

Cette possession ne nous laisse donc plus de doute, Messieurs. Celui, pour qui je parle, se l'est aquise, sous toutes les conditions nécessaires, pour s'en assurer le privilege. Ce n'est point à la violence, qu'il doit cette possession critique, *non violentus*, c'est à un titre certain. Je me flatte de vous l'avoir

démontré. Le sieur Langlois étoit , dès-lors , adjudicataire du château ; & c'est cet adjudicataire , que l'Arêt du 2^{me} Septembre 1730 , conserve dans ce droit de nomination , c'est du moins à un titre coloré , *habens coloratum titulum*. Le sieur Langlois se préten-
doit seul nominateur de ce bénéfice. Il l'est demeuré , en efet. On ne lui sauroit contester le droit , qu'il avoit , alors , de nomer pour sa portion. Il prétendoit l'avoir en totalité ; & l'é-
vénement n'a pas démenti ses préten-
tions. Quand même on suposeroit quelque défaut , de la part du colla-
teur , quand même il s'en seroit trouvé , dans celui , qui a été pourvu , quand la forme des provisions seroit vici-
se , il suffit , selon tous les Canonistes , qu'il y ait une preuve constante , par écrit , de la volonté du collateur. Cete preuve enfante ce que l'on appelle un titre coloré : & ce titre suffit à la pos-
session triennale. Elle n'est interdite cete possession , si précieuse à la tran-
quillité de l'Eglise , & à l'édification des fideles , que ces procès troublient , souvent , & scandalisent , toujours ,

elle n'est interdite , qu'à ceux , qui ont obtenu des bénéfices , par simonie , qu'à ceux , qui se sont mis en possession , par violence , sans un titre Canonique , qu'à ceux , que la honte de la confidence rend indignes de tous priviléges.

Permettez-moi , Messieurs , de finir cette dissertation , peut-être déjà trop détaillée , pour établir des principes si certains , permettez , que je la finisse , par une espece , qui décele , parfaitem-
ment , toute l'étendue , que l'on done à la possession triennale , c'est l'espece d'un Arêt rendu , en 1717. Je la trouve , dans les Loix Ecclésiaстiques , partie seconde , au chap. 18^{me} de la prise de possession des bénéfices.

Le sieur Dardan , Doyen de l'Eglise Royale de Moulins , ayant été pourvu , en 1692 , de la chapelle de sainte Catherine de la Jumeliere du Dioceſe d'Angers , qu'il avoit permutée , pour la Cure de Beaupreau , qui est dans le même Dioceſe , le sieur Julien Marchand , qui avoit permuted cette cha-
pelle , étant décédé , en 1703 , le sieur Cormery se fit pourvoir , par M. l'E-

vêque d'Angers, du bénéfice de sainte Catherine de la Jumeliere. La prise de possession du sieur Cormery dona lieu à une complainte , entre lui & le sieur Dardan.

Le sieur Cormery disoit , pour soutenir son droit prétendu , 1°. qu'il y avoit eu une confidence , entre les Copermutants , suivant les Bulles de Pie V , & de Sixte V , parce que le sieur Julien Marchand avoit , toujours , perçu les fruits du bénéfice , 2°. que le sieur Dardan étoit intrus , parce qu'il avoit fait un bail des revenus de la chapelle , avant que la permutation eût été admise , 3°. que ses provisions étoient nulles. En effet la procuration , pour permuter , n'étoit point spéciale. On n'en avoit point suivi toutes les dispositions. Elle n'avoir point été reçue par un Notaire Apostolique ; & il n'y en avoit point eu de minute. La minute des provisions , qui avoit été signée , par les témoins , n'avoir point été signée , par le Collateur ; & l'ex-pédition , délivrée par le Greffier , & signée par le Collateur , n'étoit point signée par les témoins. La présenta-

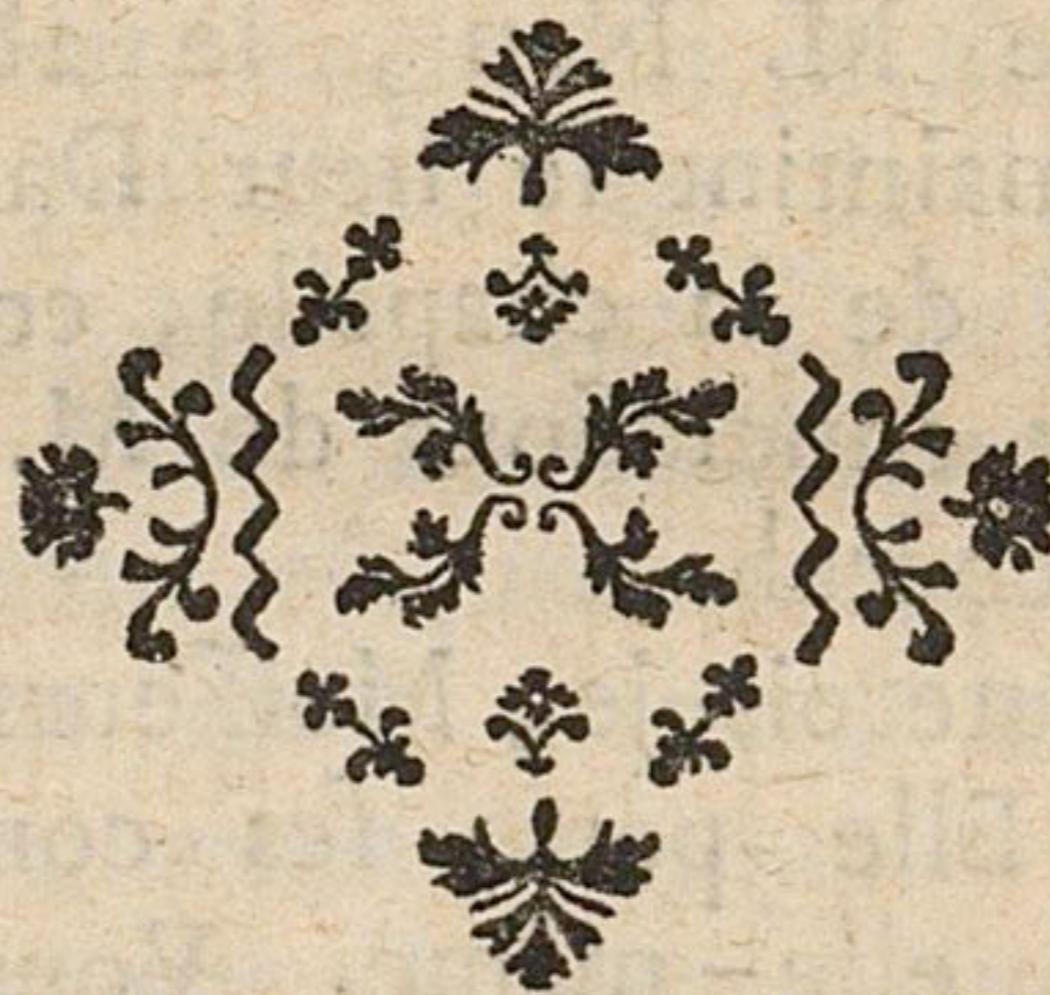
tion du Patron , la procuration , pour permuter , les provisions & les autres titres n'avoient point été insinués. La publication de prise de possession n'étoit point réguliere. On ne rapportoit pas la procuration , en vertu de laquelle le Procureur du sieur Dardan avoit pris possession du bénéfice contentieux.

Une Sentence des Requêtes du Palais avoit maintenu le sieur Dardan en possession de la chapelle. Il y eut apel. Sur l'apel , l'Auteur des Loix Ecclésiaستiques , dont la réputation est uniforme , & qui , lors-même qu'il vivoit , au milieu de nous , avoit su réunir tous les suffrages , cet Auteur écrivit , pour le sieur Dardan ; & il nous apprend , qu'il soutint , que le sieur Julien Marchand n'ayant joui des fruits de la chapelle , qu'en vertu de son bail , dont il avoit payé le prix au nouveau titulaire , les soupçons de confidence tomboient d'eux-mêmes. A l'égard des défauts , dans les titres , il fut obligé de convenir , que ces défauts s'y rencontreroient en effet ,

& qu'ils étoient si essentiels , qu'un seul suffiroit , pour faire priver du bénéfice un titulaire , qui n'auroit point , en sa faveur , la possession triennale ; mais il ajouta , que tous ces défauts étoient couverts , par la possession pacifique , parce qu'ils étoient tous extrinseqües , & qu'ils n'empêchoient pas , que le titre ne fût coloré. L'Arêt qui fut rendu , au rapport de M. Nau , le 28^{me} Mai 1717 , maintint le sieur Dardan en possession de la chapelle , conformément aux conclusions de M. le Procureur Général.

Qu'ajouterois-je , Messieurs , à cete espece ? Elle porte ses conséquences avec elle-même. Vous sentez toute la faveur de cete possession pacifique. Il suffit , qu'elle soit triennale ; & c'est une décennale , que j'invoque. Vous voyez , que l'autenticité de mes titres n'auroit pas besoin même de cete possession. Tout se réunit donc en ma faveur ; & vous allez apprendre au sieur Langlois , qu'il n'est plus temps d'examiner sa nomination , mais qu'elle

étoit valable, qu'il n'a, jamais, usé que de son droit , & que le seul reproche , qu'il se puisse faire , à cet égard , c'est d'avoir voulu varier dans l'exécution de ce droit.



MOTIFS DU JUGEMENT.

CEn'est point ici une afaire ordinaire. On n'y voit pas , ainsi que dans les autres especes de cete nature , deux contendants se disputer le même bénéfice. C'est un Collateur , qui l'a déféré , volontairement , lorsque le droit de nomination lui étoit contesté par des Coseigneurs , & qui prétend , que sa propre nomination est nulle , dès que son droit est devenu certain. On ne trouvera , peut-être , pas d'exemple d'une si singuliere variation.

La cause , que je défendois , étoit soutenue sur cete nomination même , inattaquable , sur-tout de la part du Collateur de qui on la tenoit , & sur la possession pacifique & triennale.

On a déjà vu cete question du dernier état traitée , dans mon treizième Volume , aux Requêtes du Palais , en l'anée 1724 , page premiere. J'y rapporte , dans les Motifs du Jugement , deux autres especes pareilles , que j'ai discutées , en 1734 , & en 1736. Mais

228 *Sur le décr. de pacific. posse.*
ce sont , dans toutes , des circonstan-
ces différentes , & des principes , que
ces circonstances ne rendent pas les
mêmes. En sorte que ces especes , réu-
nies , forment un traité complet sur
cete matière.

J'ai gagné toutes ces causes. M. Si-
mon , devenu si célèbre depuis , plai-
da celle-ci contre moi. C'étoit sa
premiere cause. Il y employa les plus
grands efforts. Il la soutint avec cete
éloquence mâle & nerveuse , qui l'a
caractérisé ; & l'on trouva , en lui ,
cete force de raisonnement géométri-
que , que lui avoient aquise ses pre-
mieres études. Il perdit , cependant ,
sa cause. Les principes prévalurent.
Une Sentence du 31^{me} Janvier 1733 ,
débouta de ses demandes ce Collateur
si singulier. Les seules circonstances
du fait auroient décidé cete afaire.

